



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance inférieure à 1 MWc à
Turgy (10)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Ventelys Énergies Partagées », reçu complet le 9 mai 2024, relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Turgy (10) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ; installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à l'implantation sur une parcelle agricole de 5,8 ha d'une centrale photovoltaïque au sol qui utilisera des panneaux photovoltaïques de type trackers mobiles, pour une hauteur d'installation de 4,5 m et un point bas des panneaux à 2,5 m ;
- qui prévoit une emprise au sol du projet d'environ 1,5 ha et une surface occupée par les panneaux de 0,45 ha ;
- qui consiste à espacer les panneaux d'environ 10 m par rangée afin de permettre une agriculture mécanisée sur place ;
- qui permet en parallèle de gérer la parcelle en prairie permanente pâturée ;
- qui prévoit également un poste de livraison d'environ 20 m² de surface de plancher et d'une citerne incendie.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur la commune de Turgy, 10210 ;
- au droit des parcelles cadastrées 24 et 25 section ZK ;
- sur des terrains occupés par une activité agricole (polyculture élevage laitier) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur la biodiversité pour lesquels :
 - le dossier indique que les travaux seront planifiés pour coïncider avec des périodes moins sensibles pour l'activité agricole ou les enjeux spécifiques à la biodiversité, qu'une zone tampon de 10 mètres est respectée autour des haies et arbres isolés ;
- les impacts sur les sols pour lesquels le dossier indique :
 - que la circulation est optimisée pour limiter le piétinement du sol dans les zones agricoles ;
 - que tout phénomène de tassement et d'artificialisation des terres agricoles

- sera évité, en privilégiant les pieux battus ;
- que l'entretien du parc fait l'objet d'un contrat de prestation proscrivant l'usage d'herbicides et autres produits phytosanitaires.
 - les impacts potentiels sur les eaux pluviales et les écoulements, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de respecter le SDAGE Rhin-Meuse (2022-2027) et la doctrine Grand-Est pour la gestion des eaux pluviales ;
 - les impacts relatifs au paysage pour lesquels :
 - le dossier indique que le projet a un impact paysager faible, car parfaitement intégré dans un environnement arboré (bois et haies). La parcelle est par ailleurs choisie pour son éloignement de la zone habitée (les premiers riverains se trouvent à 300 m) ;
 - il revient au maître d'ouvrage de mettre en place des locaux techniques et une clôture en cohérence avec l'ambiance paysagère locale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Turgy (10), présenté par le maître d'ouvrage « Ventelys Énergies Partagées », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

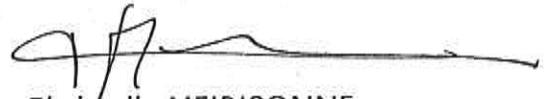
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 13 juin 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle projet du service
Évaluation Environnementale,



Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 -
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et
solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.